

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Adjoint d'animation,
- Adjoint d'animation principal de 2^e classe,
- Adjoint d'animation principal de 1^{re} classe.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^e et de 1^{re} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- RIFSEEP (IFSE / CIA)
- IHTS

➤ STAGE ET FORMATION :

Stage :

| | Concours ou recrutement direct |
|-----------------------------|---------------------------------------|
| Durée du stage | 1 an |
| Prorogation possible | ≤ 1 an |

Formation :

| | Durée de formation |
|--|--|
| Formation d'intégration | 5 jours dans l'année qui suit leur nomination |
| Formation de professionnalisation au premier emploi | 3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) |
| Formation de professionnalisation tout au long de la carrière | 2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) |
| Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité | 3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale) |

* La formation est organisée par le CNFPT

ADJOINT D'ANIMATION

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

| ECHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|-----------|
| INDICES BRUTS | 347 | 348 | 349 | 351 | 352 | 354 | 356 | 362 | 370 | 386 | 407 |
| INDICES MAJORES | 325 | 326 | 327 | 328 | 329 | 330 | 332 | 336 | 342 | 354 | 367 |
| DUREE UNIQUE | 1 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 3 a | 3 a | - |

Echelle C1 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Recrutement direct sans concours.

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

1- Echelonnement indiciaire et durée de carrière

| ECHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|
| INDICES BRUTS | 351 | 354 | 357 | 362 | 372 | 380 | 403 | 430 | 444 | 459 | 471 | 479 |
| INDICES MAJORES | 328 | 330 | 332 | 336 | 343 | 350 | 364 | 380 | 390 | 402 | 411 | 416 |
| DUREE UNIQUE | 1 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 3 a | 3 a | 4 a | - |

Echelle C2 de rémunération

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

b) Inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la C.A.P

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe :

1° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint d'animation ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'adjoint d'animation ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1^o sont fixées par décret (voir brochures examen professionnel dans l'onglet concours du site du Centre de Gestion www.cdg11.fr).

ATTENTION : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ANNEE 2017

Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du décret 2016—596 du 12 mai 2016 (soit le 1^{er} janvier 2017) au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

| ECHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|
| INDICES BRUTS | 374 | 388 | 404 | 422 | 445 | 457 | 475 | 499 | 518 | 548 |
| INDICES MAJORES | 345 | 355 | 365 | 375 | 391 | 400 | 413 | 430 | 445 | 466 |
| DUREE UNIQUE | 1 a | 1 a | 2 a | 2 a | 2 a | 2 a | 3 a | 3 a | 3 a | - |

Echelle C3 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la C.A.P

Peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{re} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ATTENTION : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ANNEE 2017

Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du décret 2016—596 du 12 mai 2016 (soit le 1^{er} janvier 2017) au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).